

Ruben Um Nyobe : Discours devant l'ONU en 1952

- 
- 

Détails

Catégorie : [NjanguiPress Documents](#)
Créé le mercredi 1 février 2012 10:53
Publié le mercredi 1 février 2012 10:53
Écrit par Ruben Um Nyobe
Affichages : 2821

Index de l'article

- [Ruben Um Nyobe : Discours devant l'ONU en 1952](#)
- [Réunification du Cameroun](#)
- [Le Cameroun et l'Union Française](#)
- [Toutes les Pages](#)

Page 1 sur 3

Mon parti a demandé à être entendu sur les trois points que j'ai mentionnés en réponse à la question posée par le représentant de la Belgique, car nous estimons que ces points sont de la plus haute importance pour que notre pays puisse progresser vers l'indépendance. Je voudrais remercier la Quatrième Commission de m'avoir autorisé à prendre la parole devant elle. Je sais que je dois être bref, mais comme certains membres ont fait des objections à ce que je sois entendu par la Quatrième Commission, j'estime que je dois donner quelques explications.

L'Assemblée territoriale a essayé d'user d'un subterfuge en protestant contre moi personnellement, à un moment où je n'avais pas encore été désigné pour représenter l'Union des populations du Cameroun. L'Assemblée territoriale a prétendu que l'U.P.C. n'était pas représentative, parce qu'aux dernières élections elle n'a obtenu aucun siège à l'Assemblée, que du fait que la Quatrième Commission entendrait un représentant de l'U.P.C., le prestige de ce parti au Cameroun se trouverait renforcé; et enfin que mon parti a violé les règles normales de procédure en présentant sa demande directement à la Quatrième Commission au lieu de passer par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration et de la Mission de visite.

Comme l'ont reconnu les différentes Missions de visite et le représentant de la France, l'U.P.C. est le seul parti politique qui représente vraiment l'ensemble des populations du Cameroun. En outre, je parle au nom de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun, qui est le syndicat le plus représentatif (15 000 membres) et qui est reconnu par le Gouvernement; au nom de la Solidarité Babimbi qui compte 60 000 adhérents ; au nom de l'Association camerounaise des Anciens combattants, de l'Association des Étudiants camerounais de France, qui a déclaré que toute personne qui contredirait mes déclarations ne parle pas au nom du Cameroun ; au

nom de l'Union démocratique des Femmes du Cameroun, qui ne compte pas un grand nombre d'adhérents, mais qui est la seule organisation féminine du Territoire ; au nom d'un certain nombre d'autres secteurs de l'opinion publique qui ne sont pas encore organisés, et enfin au nom d'un mouvement d'indépendance du Cameroun sous administration britannique, le Kamerun United National Congress qui est sans aucun doute représentatif dans ce Territoire,

La Quatrième Commission a reçu un certain nombre de communications réaffirmant le fait que je représente une fraction importante de la population. L'Union des populations du Cameroun, pour prouver sa force, a organisé une réunion publique à Douala, le 1er novembre 1952, et elle a invité la Mission de visite à y assister. Cette réunion, pour laquelle une autorisation préalable avait été obtenue, a pourtant été interdite par les Autorités françaises. Je peux le prouver par des photographies que je tiens à la disposition des membres de la Commission. Mon voyage à New York a été rendu possible grâce à une souscription publique. L'U.P.C. a en mains tous les reçus, qu'elle pourra communiquer aux Nations Unies. Permettez-moi de citer un passage du magazine Paris-Match, qui montre que je suis le seul représentant dont le voyage ait été financé par souscription publique.

« Um Nyobè, leader de l'Union populiste du Cameroun, est attendu à New York où la Commission de tutelle présidée par son frère de race, Ralph Bunche, l'admettra au débat sur le mandat, en accusateur des puissances mandataires. Cinquante protestations sont d'ailleurs arrivées à Manhattan pour dire que les soussignés ont autant besoin d'être entendus qu'Um Nyobè, mais qu'ils n'ont pas, comme lui, l'argent nécessaire. L'OJ.V.f. réfléchit aux moyens de faire disparaître cette inégalité. Elle paierait les voyages qu'il n'y aurait pas lieu d'en être surpris. »

Questions sur lesquelles porte l'audition :

1. Réunification du Cameroun

2. Position du Cameroun vis-à-vis de l'Union française

3. Fixation d'un délai à la durée de tutelle

En novembre 1949 lors du passage de la première Mission de visite au Cameroun, l'Union des populations du Cameroun souleva dans ses différentes pétitions, toutes les revendications générales, intéressant les populations du pays. L'U.P.C. a poursuivi le même effort à la longue en envoyant aux Nations Unies toutes les revendications du même ordre, elle a eu notamment à élever à plusieurs reprises, des véhémentes protestations contre la politique réactionnaire suivie par le Gouvernement français à l'égard des populations autochtones. Plusieurs cas de mesures répressives, d'expropriations et surtout la pratique de la discrimination raciale comme la violation de nos droits les plus élémentaires ont été dénoncés avec précision et souvent sinon toujours, avec preuves à l'appui. Notre organisation a pu remarquer en prenant connaissance des débats du Conseil de tutelle, avec quelle légèreté pour ne pas dire avec quel cynisme le représentant de l'Autorité administrante réfutait maladroitemment nos affirmations.

Cette situation imposait au gouvernement national camerounais, l'obligation de faire le point sur tous les problèmes d'ordre politique, économique, sociaux et culturels

soulevés par les pétitions antérieures. Nous avons cependant décidé de concentrer nos efforts sur les trois questions mentionnées sur lesquelles notre organisation a demandé à être entendue par votre Commission.

Comme tout le monde le sait, les pays d'Afrique Noire ont vécu sous l'arbitraire le plus absolu depuis la pénétration des colonisateurs européens jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale qui a donné lieu, du moins théoriquement au remplacement du Pacte colonial par le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour le cas particulier du Cameroun, le vague régime du Mandat était remplacé par le régime international de Tutelle qui ouvre à notre peuple la perspective d'accéder à son indépendance,

Mais la lacune fatale dans ces réformes d'après-guerre repose sur le fait que des populations depuis longtemps habituées à une soumission inconditionnelle devant les colonisateurs alors considérés comme des êtres supérieurs en raison même de leur origine et la couleur de leur peau allaient parler des droits de citoyens, de liberté, d'émancipation et d'indépendance devant leurs maîtres de jadis. C'est là qu'il faut rechercher l'origine du malaise qui règne aujourd'hui dans tous les pays colonisés. On comprendra qu'il est de nécessité impérieuse pour les Camerounais de s'organiser dans un vaste mouvement de masse, ne tenant compte que du seul désir des populations de lutter pour hâter l'émancipation du pays et son accession à l'indépendance, conformément au régime international de tutelle dont bénéficie le Cameroun. Les buts poursuivis par notre mouvement, formé en dépit des entraves de toutes sortes et qui fonctionne merveilleusement en dépit de la répression violente que les pouvoirs publics exercent sur ses militants et responsables, sont clairement définis dans nos statuts dont le texte remanié par le dernier Congrès a été remis à la Mission de visite. Des commentaires développés d'une part dans le journal de P.U.P.C. « La Voix du Cameroun » et d'autre part dans une brochure intitulée « Conditions historiques du mouvement de libération dans les pays coloniaux », documents que je tiens à la disposition de votre Commission si vous en éprouvez la nécessité, font la lumière sur la clarté de notre programme comme sur l'indépendance organique et l'orientation de l'U.P.C.

Contrairement à certaines affirmations dénuées de tout fondement d'ailleurs, l'U.P.C. a été constituée et mène son action dans l'indépendance absolue vis-à-vis des partis politiques métropolitains. Son adhésion au Rassemblement Démocratique africain était dictée par des raisons impérieuses basées sur le fait que les populations d'Afrique Noire avaient des aspirations et qu'en dehors de notre situation particulière de pays sous tutelle, nous avions des revendications communes avec d'autres territoires dépendant comme nous de l'Autorité française et du ministère des Colonies par surcroît. Dans son rapport pour l'année 1951, le Gouvernement français prétend que l'U.P.C. est en « froid avec le R.D.A. depuis la séparation de ce dernier du parti communiste français ». Il s'agit là d'une affirmation tendancieuse pour ne pas dire calomnieuse. Les militants du R.D.A. comme de toute autre organisation ont le droit de porter des jugements sur la conduite de tel ou tel dirigeant ou responsable. La section camerounaise du Rassemblement Démocratique Africain a donc estimé que le président du R.D.A. Houphouët-Boigny avait fait fausse route en accordant sa confiance au Gouvernement, alors que des milliers de nos camarades notamment ceux de la propre circonscription d'Houphouët languissaient dans les bagnes de la répression et en faisant ainsi, nous ne ramenons pas la personne d'un homme, fut-il

député et président du R.D.A., sous la même toise que le magnifique mouvement d'émancipation africaine. Voilà notre position et nous tenons des documents à la disposition de qui voudra les consulter. Nous en avons remis à la Mission de visite.

Ce que veut l'U.P.C.

a) Objectifs immédiats

1- Grouper les populations du Cameroun en menant une lutte résolue contre les divisions tribales, contre le racisme, contre toute discrimination basée sur les conceptions religieuses.

2- Instruire ces populations sur les libertés et sur les droits qui leur sont reconnus aussi bien par la Constitution française que par les actes internationaux.

3- Organiser les masses, les aider à revendiquer l'application des principes démocratiques découlant des réformes d'après-guerre, les aider également à lutter contre la violation des droits acquis et contre toute tentative de restauration des méthodes d'administration contraires au principe de la/primauté des intérêts des populations autochtones, prévue à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

b) Revendications nationales

En premier lieu, l'U.P.C. demande l'application loyale des principes édictés par le régime international de tutelle. Les autorités administrantes s'opposent avec acharnement, quelles que puissent être certaines apparences, au changement radical des méthodes d'administration qu'imposé le régime international de tutelle. La meilleure preuve de cette attitude est le désir farouche des autorités françaises et britanniques de maintenir coûte que coûte la division arbitraire du Cameroun, alors que nous considérons la réunification du Cameroun comme condition indispensable à l'accession de notre pays à son indépendance. Mais l'U.P.C. ne se borne pas à revendiquer la réunification, elle propose les méthodes d'administration qui peuvent découler de la réunification et propose les seules étapes utiles à franchir pour parvenir à l'indépendance complète, c'est pourquoi nous demandons la fixation d'un délai pour l'octroi de cette indépendance. Enfin, notre mouvement demande avec une particulière insistance, la suppression de toute mesure d'annexion envisagée dans les textes des accords de tutelle défendus par le docteur Aujoulat en 1946, alors que ce dernier représentait les colons du Cameroun. C'est dans cet ordre d'idée que le deuxième congrès de l'U.P.C., tenu à Éséka (Cameroun sous administration française) du 28 au 30 septembre de cette année a tenu à préciser la position de notre mouvement vis-à-vis du problème de l'Union Française.

L'U.P.C et les différentes couches de la population

L'Union des Populations du Cameroun exprime tout haut, ce que la majorité, l'immense majorité des Camerounais disent tout bas. Il n'y a pas de groupement d'autochtones foncièrement opposé à l'U.P.C. C'est par peur et par intérêt aveugle que certains éléments peuvent manifester une hostilité à l'égard de notre organisation. Les chefs supérieurs, qu'il s'agisse de semi-féodaux du Nord ou des chefs de canton dans la région forestière combattent notre organisation d'abord par ignorance, ensuite par intérêt aveugle. Par ignorance parce qu'un chef qui

assisterait à une réunion de l'U.P.C. pour s'informer sur les buts que nous poursuivons s'exposerait à des sanctions administratives et menaces de toutes sortes. La preuve est que Djoumessi Mathias, chef traditionnel à Dschang n'a cessé d'aller en prison que lorsqu'il a officiellement renoncé à notre mouvement. Dans plusieurs autres localités, les chefs opposés à l'U.P.C. reçoivent les encouragements de tous genres de la part de l'administration. Ce fait a été signalé avec détail dans de nombreuses pétitions reçues par la Mission de visite. L'intérêt aveugle se traduit par deux aspects : les pouvoirs publics laissent croire aux chefs que la lutte contre l'U.P.C. et l'adhésion au parti administratif appelé «Évolution sociale camerounaise» (Ésocom) donne lieu à tous les privilèges. L'administration dit également aux chefs que l'U.P.C. veut anéantir leur autorité « traditionnelle » et qu'il est de leur propre intérêt de lutter contre ce « fléau ». Les chefs croient ainsi et de bonne foi dans la plupart des cas d'une part que le mouvement national s'oppose à leurs intérêts et d'autre part que leur autorité est suffisante pour enrayer ce mouvement. Mais à la longue les chefs se rendent compte du jeu qu'on veut leur faire jouer. Ils ne peuvent néanmoins pas manifester ouvertement leur sympathie à notre organisation, ceci dans la crainte des représailles de la part de l'administration dont ils attendent tout (solde, crédit, décorations, promotions de toutes sortes, bons d'achat de fusil, etc.). C'est ainsi que l'administration a poussé plusieurs chefs à signer des pétitions soit pour désavouer nos revendications, soit pour s'opposer à ma venue à New York,

Les couches représentées par les fonctionnaires, commerçants, transporteurs ou commis des entreprises privées ont une réelle admiration pour notre mouvement, mais comme on le voit, aucune de ces différentes couches ne peut oser manifester publiquement des sentiments qui amèneraient l'administration à exercer sur elles des mesures de rigueur de toutes sortes.

Les cultivateurs et autres éléments de ce que nous appellerions prolétariat rural et qui se confond avec les chefs du dernier échelon appelés chefs de village ou de quartier trouvent en l'U.P.C. le seul interprète authentique de leurs légitimes aspirations, Après quelques moments d'hésitation basés sur la crainte des représailles, ces couches des villages s'affirment de plus en plus et constituent la base essentielle de nos forces.

L'élément ouvrier, de plus en plus nombreux dans les centres importants du territoire, se heurte à beaucoup d'entraves pour s'organiser syndicalement et politiquement. Le patronat exerce sur cet élément une pression et un chantage qui entretiennent une atmosphère de peur chez ces masses exploitées. La sympathie des milieux ouvriers pour notre mouvement s'affirme de plus en plus, comme le témoigne l'augmentation d'influence sans cesse de notre allié de lutte pour l'émancipation des masses, camerounaises : la Confédération Générale du Travail (Union des Syndicats Confédérés du Cameroun). Il est faux de dire que l'U.P.C. se confond avec l'Union des Syndicats, comme l'a affirmé l'administration dans son rapport aux Nations Unies pour l'année 1950 (voir rubrique : « les partis politiques »). Il s'agit tout simplement de l'accord trouvé dans le terrain d'action par deux organisations qui luttent contre un adversaire commun. Le patronat est soutenu par l'administration et cette administration ne peut mener une politique d'oppression nationale dans nos pays qu'en se servant des armes économiques et des moyens matériels détenus en grande partie par les entreprises privées. L'U.P.C. considère, et les militants syndicaux sont de cet avis, que l'émancipation économique de nos populations est impossible sans les conquêtes politiques nécessaires au progrès économique, social et culturel des

habitants. Le devoir commande donc à notre organisation d'accorder tout son appui à tout groupement politique, social, culturel ou à toute personne luttant effectivement pour l'élévation de l'homme camerounais. Mais le gouvernement trouve le malin plaisir à s'opposer au droit qu'ont les travailleurs de tout pays de s'organiser comme ils l'entendent pour la défense de leurs intérêts les plus légitimes, et l'on se garde délibérément d'indiquer les attaches politiques des syndicats fantômes, tels que C.G.T.-Force Ouvrière, qui comptent 96 adhérents dans un territoire de plus de 500 000 travailleurs salariés, la Confédération des Travailleurs Chrétiens, et le syndicat mort-né appelé « Union des Syndicats Autonomes », dont le fondateur, un dissident de la C.G.T., fuit aujourd'hui les quelques éléments qui s'y étaient égarés.

Ainsi donc, les relations de l'Union des Populations du Cameroun avec d'autres organisations ou couches de la population ne se fondent pas sur on ne sait quelle doctrine extérieure imposée ou importée, mais sur l'action de telle organisation ou de tel individu à l'égard des populations du pays. J'ai l'avantage de déclarer ici que l'immense majorité de nos compatriotes nous exprime toujours son accord quand nous sommes dans nos paillotes en forêt ou en savane ; seule la répression réduit les gens au silence. Ajoutons qu'on a assisté à des surprises au cours de la campagne électorale lors des élections législatives du 17 juin 1951, lorsque le candidat de l'U.P.C., le plus modeste de tous en moyens matériels et le plus âprement combattu par le clergé catholique et l'administration, fut le seul à parcourir la circonscription électorale et à donner avec grand succès des conférences publiques dans tous les centres importants, alors que M. Douala Manga Bell, qui devait être déclaré élu au lendemain du scrutin, assistait à la dissolution par les électeurs, le 15 juin 1951, d'une réunion électorale organisée par lui dans sa propre résidence à Douala, II en fut de même dans de nombreuses autres localités. Si ce candidat a été déclaré élu malgré cette désapprobation populaire, c'est que les niasses du village qui représentent le gros du ceps électoral croyaient que le travail forcé et l'indigénat avaient été abolis par ce personnage.

L'U.P.C. et l'administration

L'autorité administrante présente l'U.P.C. comme une organisation systématiquement opposée à l'administration, « prêchant la désobéissance », et s'appliquant à « dresser les Noirs contre les Blancs », comme il est dit dans le mémorandum remis par le gouvernement à la Mission de visite de 1949 (document publié par le Gouvernement français, page 14). Nous répondons à la page 10 de la brochure déjà citée, « Conditions historiques, etc. » (citation). Telle est définie en termes clairs, la position de l'U.P.C. vis-à-vis de l'administration et ceux qui nous demandent de préciser quelle autorité choisirions-nous en cas d'unification du Cameroun doivent se reporter à ce texte de notre brochure pour comprendre que l'U.P.C. ne choisit pas de puissance administrante, mais elle a à se prononcer sur tel ou tel mode d'administration comme je viens de l'exprimer en donnant lecture du passage de notre brochure. C'est pourquoi **l'U.P.C. ne lutte pas contre l'administration ou contre des individus en raison de la nationalité. L'U.P.C. lutte contre les méthodes de colonisation qui retardent le progrès du peuple camerounais et lui enlèvent toute possibilité de cheminer véritablement vers son indépendance.** Mais toutes ces appréciations se sont vérifiées au cours de ces derniers jours on a vu les représentants du Gouvernement français s'opposer avec violence à l'audition de l'U.P.C. Par votre Commission.

L'U.P.C. et le clergé

Une explication se trouve également sur la page 10 de notre brochure. Cependant, pour montrer que les prêtres défendent une cause autre que celle de leur ministère, il nous est loisible de montrer ici la répartition des forces qui composent notre mouvement par affinités religieuses. Cette étude est basée sur la représentation à notre congrès de septembre dernier, où il y avait : catholiques, 36 ; protestants presbytériens, 36; protestants français, 12; églises baptistes camerounaises, 3 ; musulmans, 13 ; fétichistes, 37. Ce tableau démontre que l'U.P.C. ne fait aucune exclusion d'ordre religieux,

L'U.P.C dans les consultations populaires

Dans le rapport du Gouvernement aux Nations Unies pour l'année 1951, l'U.P.C. est présentée comme un mouvement aigri, n'ayant recueilli aux élections du 17 juin 1951 que 3 077 voix dans toute la circonscription, sur un total de 16 500 suffrages exprimés. Il faut d'abord relever une erreur qui sera comme une preuve des renseignements inexacts dont se sert souvent l'administration pour documenter les Nations Unies. Dans cette circonscription, M. Douala Manga Bell avait obtenu près de 40 000 voix, M. Djoumessi Mathias obtenait près de 20 000 voix, M. Kemadjou Daniel avait obtenu plus de 6 000 voix. En y ajoutant seulement les 3 077 voix qu'on a voulu attribuer au candidat de l'U.P.C, nous arrivons à un total de près de 70 000 voix, et il est curieux de voir que l'administration qui dirige le service des statistiques, n'arrive même pas à présenter avec une exactitude près, le recensement des élections effectuées sous son propre contrôle. Mais tout est permis quand il faut calomnier l'U.P.C., même si on doit falsifier à son détriment, car dans le cas qui nous occupe, c'est l'U.P.C. qui aurait eu intérêt à dissimuler les chiffres ; or, notre rôle est de présenter toutes les situations avec objectivité.

Il faut d'abord dire dans quelles conditions ces élections du 17 juin ont été organisées et comment elles se sont déroulées. La loi électorale est adoptée au Parlement français le 23 mai 1951 - - le décret d'application est pris le 24 mai - l'arrêté de promulgation est de même date, mais ne sera porté à la connaissance du public au Cameroun que le 26, et les candidatures ne sont recevables que jusqu'au 26 mai à minuit. Le Secrétaire général de l'U.P.C. qui se trouve en tournée arrive à Douala le 26 mai à 19 heures. Il dépose sa candidature à 20 heures, Deux courriers-avion organisés dimanche 27 ont pour but d'acheminer les documents relatifs aux candidatures aux élections. Mais délibérément, le chef de la division administrative, délégué du Haut-Commissaire refuse d'acheminer Pacte de candidature du Secrétaire général de l'U.P.C. et ne l'envoie à Yaoundé que le 29 mai, après le délai de forclusion, ceci pour qu'on n'ait pas affaire à la candidature « gênante » ; ce but est atteint et notre candidat se voit obligé de perdre une semaine à Yaoundé pour faire des démarches auprès du Conseil du contentieux, qui finit par déclarer la candidature recevable le 4 juin seulement, quand il ne reste à notre candidat en tout et pour tout que 12 jours pour circuler dans la circonscription et prendre utilement contact avec les électeurs.

Néanmoins, une forte sympathie s'était manifestée à l'endroit de notre candidat, d'abord par la vague de protestations qu'avait soulevé le rejet de la candidature, ensuite par la solidarité apportée à notre candidat par les électeurs qui Pavaient logé et nourri partout où il passait, alors que ses concurrents distribuaient centaines de

milliers de francs et caisses de boissons alcooliques pour acheter la conscience des électeurs, ceci sous l'œil bienveillant sinon complice des autorités administratives. Par contre, tout était mis en œuvre pour faire obstacle au candidat de l'U.P.C. (confiscation des télégrammes annonçant les réunions, refus des salles publiques pour la tenue desdites réunions, etc., etc.).

Le jour du scrutin, les autorités administrantes, profitant du fait que les mandataires des candidats n'avaient pas l'expérience voulue pour surveiller les opérations et contrôler les opérations, commirent illégalités, sur illégalités, faisant voter les incapables et les mineurs pour grossir le nombre de voix du candidat administratif. Un exemple pris sur tant d'autres illustrera ce que nous avançons ; à Douala, 1 000 tirailleurs extraits de leur garnison hors de la circonscription électorale furent amenés à Douala le samedi 16 juin provenant de N'Gaoundéré (Nord-Cameroun) ils reçurent des cartes dans la nuit du 16 au 17 juin. Le 17 au matin, les 1000 tirailleurs étaient venus voter pour le candidat administratif sous la surveillance de leur commandant de compagnie. Ils étaient en tenue kaki. L'après-midi, les mêmes tirailleurs en tenue bleue viennent voter pour le candidat administratif, toujours sous la surveillance de leur commandant de compagnie, ce qui laisse supposer que ces tirailleurs avaient reçu chacun deux cartes d'électeurs au commissariat central de police où seuls des gendarmes européens assuraient la permanence comme par hasard dans la nuit du 16 au 17 juin. Les tirailleurs ayant accompli « leur mission », prenaient le train montant vers Yaoundé le 18 juin au matin. Faudra-t-il parler des retards apportés à la communication des résultats de votes là où le candidat de l'U.P.C. obtenait un nombre important de voix. Notre recours en annulation fut rejeté par l'Assemblée nationale dont la majorité des membres avaient bénéficié de tels appuis, soit directement, soit par truchement des dispositions des textes de loi défavorable au système démocratique du suffrage universel. Mais les succès politiques remportés par l'U.P.C. au cours de cette consultation électorale furent importants. Classé 4^e sur les 14 candidats en compétition, notre candidat fut le seul, avec M. Douala Manga Bell, à recueillir des voix dans tous les centres de vote, ce qui était la meilleure preuve que notre mouvement n'est pas une organisation à base tribale comme on avait prétendu précédemment, le candidat de l'U.P.C. obtint même dans certaines localités, un nombre de voix supérieur à celui recueilli dans sa subdivision d'origine, alors que les autres candidats en dehors de M. Douala Manga Bell, n'obtenaient des voix que dans leur propre localité.

Pour les récentes élections du 30 mars 1952 pour désigner les membres de l'Assemblée Territoriale, nous avons soumis à la Mission de visite, le dossier de notre recours en annulation en y annexant des pièces à conviction pour démontrer le caractère policier des élections dans notre pays. Cette situation est d'ailleurs analysée dans le 8^e numéro de notre journal que je tiens à votre disposition. Il est quand même utile de signaler que le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun a personnellement participé à la lutte électorale en faisant au pasteur Song d'Eséka et en présence des missionnaires américains, le reproche d'avoir soutenu, paraît-il, le candidat de l'U.P.C. aux élections du 30 mars, alors que pareille observation n'était pas adressée aux prêtres catholiques qui avaient utilisé la chaire pour calomnier notre candidat au profit d'un prêtre qui a été déclaré élu, grâce au vote des écoliers mineurs et des filles de couvent ne remplissant aucune qualité pour être électeurs. C'est donc après ces fraudes et ces pressions qu'on viendra présenter notre mouvement comme un « parti minoritaire » parce qu'il n'a pas obtenu un siège à ces élections qui ne sont en réalité que des désignations.

Cependant, le progrès réalisé par notre mouvement aux élections du 30 mars par rapport à celles du 17 juin mérite de retenir l'attention des Nations Unies, surtout après tant de tapage fait autour de cette affaire. A Foumban, sur 8 candidats en présence, le candidat de l'U.P.C. vient en 3e position après avoir été le seul combattu comme c'est le cas pour nos candidats en toutes circonscriptions. En région Bamiléké, Djoumessi Mathias ne fait pas triompher sa liste parce qu'il est chef (puisque la liste conduite par M. Douala Manga Bell, entièrement composée des chefs n'a pu passer) mais en raison de son ancienne appartenance à l'U.P.C., car les électeurs le considéraient encore par erreur comme dirigeant de ce mouvement. Dans la région du Mungo, notre candidat vient en 3e position sur 20 candidats avec 803 voix contre 164 obtenues au 17 juin par notre candidat et après le sabotage des résultats de Mbouroukou où notre mouvement compte le plus de membres dans la région. A Douala, le candidat soutenu par l'U.P.C. est élu, ce qui lui vaudra quelque frottement avec les autorités. Dans la Sanaga-Maritime, le candidat de l'U.P.C., après tant de fraudes et illégalités commises à son préjudice, obtient 2 860 voix sur 703 au 17 juin et vient en 2e position sur 17 candidats en compétition. Dans la même circonscription le candidat du parti administratif obtient 500 voix seulement, cependant que le candidat du même parti obtenait à peine 100 voix à Nkongsamba.

I- Réunification du Cameroun

Position de la question

En 1914, au moment où se déclenche la Première Guerre mondiale, le Cameroun est un protectorat allemand. On a souvent dit que notre pays est une ancienne colonie allemande, c'est là une affirmation qui prend source dans le fait que l'accord de protectorat n'était conclu qu'avec les chefs de la côte. Peu importe, nous connaissons assez ce que signifie les « protectorats » coloniaux pour qu'on ait besoin d'insister sur cette question de forme. Néanmoins, il est à considérer qu'au moment où se termine la guerre de 1914-18, le Cameroun ne se trouve lié ni par un acte de colonisation antérieur ni par un acte de « protectorat », l'accord conclu avec les Allemands ayant expiré en 1913. Ainsi donc, juridiquement, le Cameroun est un pays libre à la fin de la Première Guerre mondiale.

A la défaite des troupes allemandes (16 février 1916), une administration mixte est établie sur le pays. Elle est assurée en condominium par les Anglais et les Français. C'est une situation transitoire qui donnera lieu au partage du Cameroun, dicté par l'intérêt des conquérants. Voici comment s'exprime à cet effet, M. Gaston Joseph, ancien Directeur des Affaires politiques au ministère des Colonies du Gouvernement français :

« Finalement, devant les obstacles le Cameroun fut divisé en deux zones d'influence. Chacune eut son administration distincte, française et anglaise (1). »

Dans ce partage en « frères », la France reçut une portion de 425 000 km² alors qu'une superficie de 900 000 km² était prise par l'Angleterre. Un accord franco-anglais du 4 mars 1916 délimite les zones d'administration de chacune des deux Puissances (article déjà cité de M. Gaston Joseph). D'après la même source, c'est aux deux Puissances que le Conseil suprême Allié confie la tâche de déterminer le statut des

territoires « devenus vacants » et l'accord franco-anglais du 4 mars 1916 est entériné le 28 juin 1919 par le traité de Versailles.

Origine du Mandat

Le système du Mandat est né d'une controverse opposant le président Wilson (Etats-Unis d'Amérique) aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et du Japon. Le premier soutenait le principe de l'internationalisation des territoires « ex-allemands », tandis que les autres voyaient l'« incorporation » pure et simple de ces territoires dans leur empire colonial comme la « juste compensation » des dommages et préjudices qui étaient la conséquence des hostilités provoquées directement par le pangermanisme. C'est un compromis écartant l'annexion et l'internationalisation qui aboutit en janvier 1919 à la création du régime des Mandats. Mais ni le préambule ni l'article 22 du Pacte de la Société des Nations n'avaient établi avec netteté, les principes de ce nouveau régime.

Régime des Mandats, camouflage de la colonisation pure et simple

Comme on peut le voir, les forces militaires franco-britanniques occupent le Cameroun et chassent les Allemands qui occupaient le pays jusque-là. Une double administration, puis le partage en deux zones sont réglés uniquement par les autorités franco-britanniques. Au débat sur le sort des anciennes « possessions allemandes », les deux puissances sont partisans de l'incorporation pure et simple de ces territoires dans leur empire colonial. Dès lors, le Cameroun n'est pas considéré comme un pays devant avoir une perspective, mais comme une marchandise destinée à payer les dommages de guerre. Du conflit diplomatique opposant le président Wilson aux trois puissances coloniales (France, | Angleterre et Japon) il ne sort que la seule appellation qui change le mot colonie en celui de territoire sous mandat, mais rien n'est fait pour marquer le statut particulier du pays placé sous mandat. Dans le numéro spécial de l'hebdomadaire des milieux financiers français (Marchés coloniaux) déjà cité et sur lequel nous reviendrons souvent au cours de cet exposé, M. Gaston Joseph nous révèle en ces termes, ce qu'a été le régime de mandat : « Dans la pratique, la France disposa au Cameroun des pouvoirs aussi étendus que dans ses colonies, sous réserve de rendre compte de leur emploi. »

Le régime du mandat a donc été un camouflage de la colonisation pure et simple et toute subsistance des pratiques découlant de ce régime dans un pays sous tutelle des Nations Unies ne peut que compromettre les buts poursuivis par celles-ci dans le territoire en question.

La tutelle n'est pas la continuation du mandat

Les théoriciens de la colonisation laissent aussi accréditer l'idée que le régime de tutelle est la simple continuation du régime du mandat. Mais cela n'est pas vrai. Le régime de mandat a été institué dans l'esprit du Pacte colonial. Il n'y a qu'à voir dans quelles conditions le sort du Cameroun et du Togo a été réglé à l'issue du premier conflit mondial pour s'en convaincre. Quelques comparaisons suffisent à montrer que la tutelle et le mandat ne sont pas une seule et même chose.

Au cours de la guerre de 1914-1918, aucune rencontre internationale n'avait posé les principes sur lesquels seraient administrés les peuples du monde alors que la

rencontre de l'Atlantique pose le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et exclut tout recours à la force par un État pour établir sa domination sur un autre.

A l'issue de la Première Guerre mondiale, aucune base n'a été définie dans le système d'administration des pays non autonomes alors que la Charte des Nations Unies, reprenant les garanties de la Charte de l'Atlantique sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, définit les conditions dans lesquelles ces pays non autonomes seront administrés. Bien mieux, la Charte des Nations-Unies consacre deux chapitres comportant 17 articles au régime international de tutelle, en précisant les buts de ce régime (acheminement des pays intéressés vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance).

En du Pacte de la Société des Nations qui était un acte global réservant seulement un passage au système des mandats, aucun acte particulier n'était établi entre la haute instance internationale et la puissance mandataire sur les conditions dans lesquelles le territoire sous mandat devait être administré alors qu'en dehors ou plus précisément en plus des garanties portées dans la Charte de l'Atlantique et la Charte des Nations Unies des accords ont été conclus entre l'O.N.U, et les puissances chargées de l'administration dans les Territoires sous tutelle.

En outre, sous le régime des mandats, les populations des pays coloniaux ne bénéficiaient pas des dispositions des grandes réformes internationales comme la Déclaration universelle des Droits de l'homme, alors que ces garanties existent aujourd'hui, même lorsqu'elles doivent être bafouées comme elles le sont par des autorités colonialistes.

Il est démontré ainsi qu'il n'y a pas de confusion possible en droit entre le régime de mandat, fondé sur le Pacte colonial et le régime international de tutelle, basé sur LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES.

Cependant, s'il n'y a pas une confusion en droit entre les deux régimes, il subsiste une confusion de fait. Cette confusion de fait est caractérisée par le maintien de notre pays dans la division en deux zones imposant; « une zone, une frontière » à l'intérieur du pays, séparant arbitrairement des familles et des tribus appartenant depuis l'antiquité à la même souche. Mais il y a une aggravation tandis que sous le régime des mandats il n'était pas expressément déclaré que les pays considérés étaient «partie intégrante» des Puissances mandataires : aujourd'hui dans l'Accord de Tutelle concernant le Cameroun sous administration française, il est mentionné que la France administrera ce territoire comme « partie intégrante » du territoire français. Nous reviendrons sur cette dernière question lorsque nous aurons à traiter du problème de l'Union française.

La division du Cameroun

a) Elle est artificielle

L'établissement de deux administrations étrangères dans un pays ne justifie pas la création d'une frontière au sens réel du mot. Que remarque-t-on entre les deux parties du Cameroun si ce n'est la présence de quelques vieux bâtiments abritant les agents de la police douanière, police dont le but est de faire entrave aux libres

communications des Camerounais à l'intérieur de leur propre pays. En dehors de ces agents de la répression, rien d'autre ne laisse l'impression qu'il y a une division justifiant la séparation des deux parties du pays comme cela existe.

b) Elle est arbitraire

Il s'agit de la subsistance d'une situation découlant de l'état de guerre de 1914-1918. Il s'agit donc d'une situation de force. Mais cette situation de force cause préjudice à qui ? Est-ce à la nation qui a mené la guerre contre les Franco-Britanniques ? Non, elle cause préjudice au paisible Cameroun qui n'avait déclaré la guerre à personne et c'est là qu'apparaît dans sa cruauté, l'injustice flagrante dont souffre notre pays dans son état de pays colonisé et divisé.

c) Elle ne profite qu'aux colonisateurs

La division du Cameroun n'est justifiée par rien d'autre que le souci des Gouvernements français et anglais d'établir une domination perpétuelle sur notre pays, sous le couvert du régime de tutelle. Car ces Gouvernements savent très bien qu'il ne sera jamais possible au peuple camerounais d'accéder à son indépendance aussi longtemps que notre pays restera arbitrairement divisé en deux parties, confiées à l'administration de deux puissances différentes.

d) Elle est préjudiciable au peuple camerounais

Les indications ci-dessus montrent suffisamment dans quelle mesure le peuple camerounais se trouve gravement lésé par le fait de la division que lui ont imposé les Franco-britanniques en 1916. Les communications sont rendues difficiles sinon impossibles par la présence de la police douanière. Nous avons démontré dans le mémorandum remis à la Mission de visite que le service des douanes avait donné quelques « instructions » à la veille de la venue d'une Mission des Nations Unies au Cameroun, « instructions » tendant à ordonner l'assouplissement de quelques mesures de contrôle dans les postes de douane se trouvant entre le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration britannique. Ces postes sont improprement appelés «postes-frontières». Il s'agit des instructions données par simple circulaire d'un chef de service ce qui n'enlève rien à la réglementation existante, établie de part et d'autre par les deux administrations en présence.

Les pétitions remises à la Mission de visite par différentes organisations et personnes dans les deux parties du pays relatent de nombreux cas d'abus exercés par les agents des douanes dans ce qu'on s'est convenu d'appeler «frontière ». Il convient de citer un cas ici. Les Elongs, dépendant de l'administration anglaise, sont situés à 25 kilomètres de Nkongsamba (Cameroun sous administration française). Le centre commercial le plus proche d'Elong au Cameroun sous administration britannique dont ils relèvent est Kumba (distance 90 kilomètres). Or les Elongs ne peuvent venir vendre leurs produits et acheter les marchandises de première nécessité pour leurs besoins personnels à Nkongsamba sans se voir appliquer des sanctions de toutes sortes, allant de simples amendes aux condamnations à des peines correctionnelles (ci-annexé, copie d'une lettre adressée par le Comité Directeur de l'U.P.C. à Monsieur le Chef du Service des douanes en date du 21 mai 1952). Des exemples de l'espèce abondent.

Comment se défendent les partisans de la division du Cameroun en deux parties ?

Le représentant du Gouvernement français a déclaré devant le Conseil de Tutelle au sujet de cette question que Ton ne pouvait pas parler de sentiment national au Cameroun à l'heure actuelle ou de conscience nationale. D'après le représentant du Gouvernement français, un tel sentiment suppose :

la communauté d'origine,

la communauté de tradition,

la communauté de culture et d'intérêt

le souvenir d'épreuves partagées.

« Un minimum de vocation géographique, historique et économique, »

Il (le porte-parole du Gouvernement français) clôturait cette déclaration en affirmant que le Cameroun « *est un accident historique de création trop récente pour que ces éléments aient pu s'y développer* ».

En reprenant les cinq considérants ainsi développés par le représentant de l'Autorité administrante, nous pouvons formuler les observations suivantes :

a) Communauté d'origine

Faut-il entendre par là qu'au lieu d'avoir une communauté d'origine en tant que Camerounais, issus d'un seul peuple, il y aurait des gens dans notre pays ayant cette « communauté » avec les Français d'une part et les Anglais de l'autre ? En vertu de quelle considération peut-on contester aux Camerounais le droit d'être enfants d'un même peuple ?

b) Communauté de tradition

Quelle différence de tradition y-a-t-il entre les Bamiléké de Bamenda et ceux de Dschang, ceux de Kumba et ceux de Bafang, ceux de Manfe et ceux de Bafoussam ?

c) Communauté de culture et d'intérêt

La communauté d'intérêt existe, elle est indéniable. La communauté de culture existe à l'origine. On a seulement essayé de la falsifier en instaurant la pseudo culture française d'une part et anglaise d'autre part. Mais cette entreprise se trouve elle-même mise en échec par le fait colonial qui s'oppose au développement culturel des peuples colonisés. La vraie culture étant basée sur les mœurs, il n'y aurait aucun défenseur des intérêts colonialistes pour renier aux Camerounais le droit d'avoir une communauté des mœurs.

d) Souvenir d'épreuves partagées

Pour ne citer qu'un exemple, le travail forcé et l'indigénat ont été les épreuves les plus dures et les Camerounais n'en sont pas encore complètement guéris. Une bonne fraction de la population du Cameroun sous administration britannique se compose de réfugiés du travail forcé provenant du Cameroun sous administration française. S'il ne faut considérer comme épreuve que les faits de guerre, les Camerounais rempliraient également les conditions puisque les troupes européennes de la guerre de 1914-1918 ne leur ont épargné aucun ennui, des dégâts en vies humaines et en biens matériels furent infligés au peuple camerounais innocent. Pour la dernière guerre, les Camerounais n'en gardent pas seulement le souvenir comme une épreuve « partagée » mais comme un tournant de l'histoire de notre pays, marquant l'époque où notre peuple fut appelé à apporter sa contribution au triomphe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les Camerounais des deux zones qui ont fait de nombreux champs de bataille au cours de la guerre antihitlérienne ne considèrent pas la victoire de 1945 comme ayant été « gagnée pour eux par les autres », mais comme ayant été leur propre victoire, devant contribuer à la libération de leur pays du joug colonial. Mais le régime colonial lui-même constitue une épreuve et pas l'une des moindres, dont les Camerounais ont et garderont toujours le triste souvenir.

e) Minimum de vocation géographique, historique et économique

La vocation géographique est même à l'origine du développement du sentiment d'opinion qui se forme autour de la question de la réunification du Cameroun. En effet, même le dernier cultivateur camerounais, où qu'il habite, connaît que les frontières de son pays ne se trouvent pas sur la rivière Mungo où la douane des Puissances administrantes commet les abus de toutes sortes. Il en va de soi que ce désir de rétablissement des relations normales dans le pays se base en premier lieu sur des considérations économiques, donc il y a une vocation économique. Quant à la vocation historique, on ne peut pas dire qu'elle n'existe pas, mais elle est seulement étouffée par la nature même du régime colonial qui est basé sur l'oppression culturelle. Mais ce que toute personne de bonne foi doit reconnaître, c'est que la question de réunification du Cameroun se trouve aujourd'hui au premier plan des préoccupations des populations camerounaises.

Raisons financières et économiques

Le deuxième point d'argumentation de ceux qu'on prépare à réfuter nos revendications porte sur des considérations d'ordre économique et financier. On prétend ainsi que la réunification du Cameroun équivaldrait à une perturbation de l'économie du pays, par le fait qu'elle donnerait lieu à des fraudes douanières - qu'au surplus cette « désagrégation » de la « police douanière » occasionnerait une diminution des recettes budgétaires et c'est le Territoire qui s'en trouverait « victime ». Il est aisé de faire comprendre à ceux qui soutiennent un tel point de vue, les raisons fondamentales de notre lutte pour la réunification ' du Cameroun. Nous ne revendiquons pas la réunification pour souhaiter le maintien de deux administrations distinctes dans le pays. Si nos contradicteurs ont pu suivre nos démarches, et ils l'ont bien fait, ils constateront que nous lions la création d'une seule administration camerounaise à la question de la réunification. Avec la réunification et une administration, une seule administration camerounaise, la police douanière ne s'établirait plus sur les rives du Mungo à l'intérieur du Cameroun, mais sur les ports et les véritables frontières camerounaises. Ainsi donc, les recettes douanières, qu'elles soient perçues à Victoria ou à Douala, à la frontière nigériane ou à la frontière

gabonaise ou tchadienne, alimenteraient le budget général du Cameroun, géré par une administration camerounaise qui se soumettrait au contrôle de l'Assemblée camerounaise.

Raisons sociales

Le troisième argument de nos contradicteurs consiste à prétendre qu'une harmonie avec les ressortissants du Cameroun sous administration britannique serait difficile à réaliser en cas de réunification du Cameroun. C'est un argument puisé directement, comme les autres d'ailleurs, dans la politique de division menée par les colonialistes. Sait-on que nombre de nos frères du territoire administré par les Anglais ont des biens et leurs familles au Cameroun sous administration française ? Il y a même lieu de souligner, et cela a une importance dans le débat qui nous occupe, que la majorité de la population du Cameroun sous administration britannique provient du Cameroun sous administration française. La mission de visite a pu constater comment la question de la réunification du Cameroun tient nos frères de là-bas à cœur. Les observations portées sur les arguments développés par le représentant du Gouvernement français devant le Conseil de Tutelle sont aussi valables pour ce point où l'on essaye de laisser croire qu'il n'existerait pas d'harmonie sociale entre les hommes d'une même famille; alors cette harmonie existerait seulement entre les Camerounais et les Nigériens d'une part et les Camerounais et les Français d'autre part ?

Raisons linguistiques

L'administration fait dire par ses valets que l'unification du Cameroun suppose l'établissement d'une langue commune. Une langue nationale camerounaise s'instaurera un jour, nous n'en doutons pas, mais la question linguistique ne constitue nullement un obstacle à notre désir de réunification. Nous avons revendiqué l'enseignement des deux langues dans les écoles (l'anglais et le français) et cela se fait dans les établissements d'enseignement secondaire au Cameroun sous administration française. A noter que ces raisons linguistiques ne se posent que pour l'établissement d'une langue officielle, d'une langue nationale. Pour leurs relations privées, les Camerounais se comprennent toujours soit au moyen de leur dialecte propre, soit au moyen des dialectes intermédiaires les plus parlés (foulbé dans le nord, pidgin, ewondo, douala, bassa dans le sud et l'ouest). L'emploi du français et de l'anglais concilie même nos relations internationales. Le français et l'anglais peuvent donc être maintenus comme langues officielles jusqu'au jour où le Cameroun instituera une langue nationale.

La réunification est la condition indispensable pour l'accession du Cameroun à son indépendance

La réunification est la seule voie par laquelle le Cameroun doit passer pour accéder à son indépendance. Si on ne l'accepte pas ainsi, c'est qu'on est partisan de l'indépendance d'une partie du Cameroun au sein de la Nigeria ou du Commonwealth britannique et de « l'indépendance » d'une partie du Cameroun « au sein de l'Union française ». De ce fait, le peuple camerounais ne pourra plus jamais réaliser son unité qu'en ayant recours à l'expérience de ce qui se passe en Corée depuis juin 1950. Or, l'un des buts essentiels du régime international de tutelle et la raison d'être même de l'O.N.U. est de « maintenir et affermir la paix et la sécurité internationales ».

Aujourd'hui, la réunification du Cameroun est absolument réalisable et pacifiquement. Si les Nations Unies se laissent tromper par le chantage et les promesses irréalisables des autorités administrantes, la réunification du Cameroun ne sera possible dans l'avenir qu'au prix du sang. Nous connaissons trop ce qui se passe aujourd'hui en Tunisie, en Indochine et au Togo pour ne pas poser la question de cette façon-là, et les Nations Unies, dont plusieurs membres sont des représentants des pays ex-colonies et qui vivent ces événements aujourd'hui dans d'autres pays ne peuvent pas rester insensibles à notre appel.

Le peuple camerounais dans sa grande majorité réclame la réunification de son pays

Comme le voleur qui peut crier « au voleur », les membres de l'Assemblée Territoriale du Cameroun ont qualifié les revendications de l'U.P.C. d'« artificielles et systématiques » ? Si tel est le cas, pourquoi le Gouvernement français s'oppose-t-il avec acharnement au départ à New York de celui qui est appelé à défendre ces revendications « artificielles et systématiques » ? Ce qu'il y a d'artificiel, ce sont les « protestations » dictées par l'administration pour s'opposer à l'audition du représentant de l'U.P.C. par la Quatrième Commission. Plusieurs manifestations se déroulent au Cameroun depuis l'année dernière pour marquer la volonté des Camerounais d'obtenir la réunification de leur pays. On sait que les Camerounais, originaires du territoire sous administration britannique, ne peuvent voter dans le territoire sous administration française où ils sont considérés comme des « citoyens étrangers » et, inversement, dans le territoire sous administration britannique, le droit de vote n'est pas reconnu aux Camerounais originaires du territoire sous administration française. En août 1951, une grande conférence est organisée à Kumba (Cameroun sous administration britannique) pour protester contre les atteintes au droit de vote et réclamer avec force la réunification du Cameroun et la constitution d'un self-government. L'U.P.C. et l'Assemblée traditionnelle du peuple Douala participent à ce grand rassemblement des Camerounais. Le droit de vote est alors accordé aux Camerounais originaires du Cameroun sous administration française, résidant dans le territoire administré par les Anglais. Aux premières consultations populaires, les candidats se présentant avec le programme du candidat officiel de l'U.P.C. aux élections françaises du 17 juin 1951 obtiennent la majorité et sont élus. C'est ainsi que la majorité des élus du Cameroun sous administration britannique, au sein des assemblées nigérianes, sont ceux qui se sont réclamés du programme défendu par l'U.P.C., c'est-à-dire celui posant le problème de la réunification du Cameroun. Du 14 au 17 décembre 1951, un congrès se tient à Kumba avec une large participation de l'U.P.C. et de l'Assemblée traditionnelle du peuple Douala. Les propositions de l'U.P.C. sur la question de la réunification rencontrent l'approbation unanime de tout le Congrès. Les délégués du mouvement administratif (l'Évolution sociale camerounaise), au nombre de 4, alors que la délégation de l'U.P.C. se compose de 26 membres, prennent la fuite devant le débat sur la réunification. La délégation de l'Assemblée traditionnelle du peuple Douala approuve le programme de la réunification. Le principe de constituer un comité de l'unité camerounaise est admis par le Congrès et à l'unanimité.

Le 22 août 1952, les représentants des deux mouvements nationaux : l'U.P.C. et le Kamerun United National Congress se rencontrent à Tiko (Cameroun sous administration britannique) et arrêtent un plan d'action pour la présentation des revendications à la Mission de visite de l'O.N.U. attendue au Territoire.

Du 28 au 30 septembre 1952 à Eséka (Cameroun sous administration française) se tient un congrès sous l'égide de l'Union des Populations du Cameroun et qui a comme base de discussion la question de la réunification du Cameroun. Les ressortissants du Cameroun sous administration britannique, les représentants de certains mouvements locaux et notamment une déléguée de l'Union démocratique des Femmes camerounaises assistent à ce congrès. Le congrès clôture le débat sur la réunification par l'élaboration d'une pétition populaire résumant les revendications nationales de notre pays, dont en premier lieu la réunification du Cameroun. La pétition est signée séance tenante par l'ensemble des congressistes et soumise à la sanction populaire. Elle recueille encore des signatures dans le pays. Le 1er novembre à Douala (Cameroun sous administration française) un meeting est organisé pour permettre au délégué de l'U.P.C. devant se rendre à l'O.N.U. de faire un exposé sur la question de la réunification. Dès 15 heures, le lieu de la réunion est envahi par une foule nombreuse qui acclame les mots d'ordre de l'U.P.C. inscrits sur une grande banderole. Mais l'administration interdit arbitrairement la réunion au moment même où l'on va constituer le présidium de la séance.

Mais l'interdiction de la réunion n'a pas été sans être suivie de l'occupation de la salle et ses environs par la force armée. Il n'y a pas que les formations politiques existant dans les deux zones qui revendiquent la réunification du Cameroun. Le 13 octobre 1952, à l'appel de l'Union des Syndicats confédérés du Cameroun, organisation syndicale la plus représentative du territoire, les travailleurs se sont réunis en un grand meeting et ce meeting groupait des travailleurs d'appartenances syndicales diverses et des travailleurs inorganisés. Entre autres revendications soulevées au cours du meeting, la question de la réunification du Cameroun était l'une des plus essentielles, car, les travailleurs camerounais considéraient à juste titre que la division arbitraire de notre pays constitue une sérieuse entrave au progrès économique et social des masses laborieuses de notre pays. Dans de nombreuses sinon dans la plupart des pétitions reçues par la Mission de visite, la question de la réunification du Cameroun est soulevée avec insistance.

Ces quelques exemples montrent que la majorité de la population de notre pays réclame la réunification du Cameroun. Ce ne sont pas les manœuvres du Gouvernement français qui viendront enlever cette réalité. Le peuple camerounais et l'opinion mondiale suivent cette affaire avec une particulière attention. Les populations du Cameroun, où qu'elles se trouvent, ont une grande confiance en l'Organisation des Nations Unies de laquelle elles espèrent des solutions susceptibles de leur apporter la paix sociale et la possibilité d'accéder à leur indépendance. C'est pourquoi la Septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies doit se prononcer sur cette brûlante question et dans l'intérêt du PEUPLE CAMEROUNAIS, conformément à l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

<http://njanguipress.com/njanguipress-documents/ruben-um-nyobe-discours-devant-lonu-en-1952/page-3?showall=>

II - Le Cameroun et l'Union Française

Ici je serai bref, cette question reposant sur des considérations d'ordre juridique. Une brève démonstration sur le plan juridique suffit à prouver la duplicité qui entoure nos populations sur l'affaire des relations du Cameroun avec l'Union française.

Analyse de la question

L'Union française a été fondée avant la conclusion des Accords de Tutelle sur le Togo et le Cameroun. La Constitution française définit les parties composantes de l'Union française de la manière suivante dans son article 60 : « L'Union française est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés. »

La constitution se garde de définir le statut du « territoire associé » et dans tout l'acte constitutionnel il n'est question de « territoire associé » que dans l'article 60 ici reproduit. Ce qui fait que réellement il n'y a que deux parties composantes de l'Union française : la République avec les territoires assimilés qui sont les départements et les territoires d'outre-mer et le Cameroun étant subtilement rangé dans cette dernière catégorie – notre pays se trouve ainsi incorporé dans la République – la deuxième partie composante constitue les « Etats associés » dont les relations avec l'Union Française sont posées comme suit, l'article 61 de la Constitution française :

« La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France. »

Or, il n'y a, jusqu'ici, aucun acte déterminant les rapports du Cameroun avec la France. Un tel acte ne peut d'ailleurs être négocié que par un gouvernement camerounais, soumettant la négociation à la ratification d'une assemblée camerounaise investie des pouvoirs politiques et pour permettre la constitution d'un gouvernement et d'une assemblée camerounaise il faut d'abord la réunification du pays. Si donc la France désire traiter avec le Cameroun sur le problème de l'Union française, le Gouvernement français doit accepter avant tout la réunification du Cameroun. L'Accord de Tutelle ne peut pas être considéré comme un acte définissant les rapports du Cameroun avec la France, l'Accord de Tutelle est, si l'on veut, un contrat conclu entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Cameroun. Il est intéressant de signaler qu'aucune clause de l'Accord de Tutelle ne prévoit que le Cameroun sera incorporé dans l'Union française comme « territoire associé ». Le vocable « territoire associé » n'est qu'un camouflage de l'assimilation. Mais ce camouflage est même mal dissimulé puisque l'article 4 des Accords de Tutelle prévoit que la France administrera le Cameroun « comme partie intégrante du territoire français », autrement dit, le Cameroun est purement et simplement incorporé dans l'Empire français sous le couvert du régime international de tutelle. C'est pourquoi nous demandons avec insistance, la suppression, de ce membre de phrase qui permet au Gouvernement français de mener au Cameroun une politique identique à celle menée dans ses propres colonies et l'on connaît de quelle façon. Il convient de citer Madagascar et l'Indochine pour se convaincre de la façon dont le Gouvernement français accomplit la mission de guider les peuples vers la capacité à s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires comme cela est prévu dans la Constitution française.

La question de la situation du Cameroun et du Togo dans l'Union française a déjà été soulevée une fois au Conseil de Tutelle et le représentant du Gouvernement fut amené à s'expliquer sur la question de savoir si « l'appartenance » du Cameroun et du Togo dans l'Union française ne portait pas atteinte à la situation particulière de ces territoires en tant que territoires sous tutelle. La réponse du représentant du Gouvernement français a été que ces deux territoires seront libres de décider, le moment venu, « s'ils veulent rester dans l'Union française ou s'ils veulent assumer un statut d'indépendance hors de cette Union » (Conseil de Tutelle, Quatrième session, A/1903/Add. 1, page 47).

Pour reprendre les termes du délégué du Gouvernement français, nous pouvons dire qu'il faut hâter « la venue » du moment où les Camerounais et les Togolais seront libres de se prononcer pour ou contre l'adhésion à l'«Union française ». Pour hâter la « venue de ce moment », il y a lieu de procéder à la réunification du Cameroun afin de permettre l'institution des organes qualifiés pour donner cet avis sur l'adhésion ou la non-adhésion à l'«Union française ». Or, aujourd'hui, le Gouvernement français veut profiter de l'ignorance de certaines couches de Camerounais pour arracher des déclarations selon lesquelles des ressortissants de notre pays désiraient une « autonomie au sein de l'Union française ».

Pour la question de l'Union française, nous plaidons la non-existence du problème. Le problème de l'Union française en effet n'est pas posé en ce qui concerne le Cameroun. Il sera posé dès le jour où le Cameroun réunifié aura formé son Gouvernement et son Assemblée, seules institutions qualifiées pour négocier un acte déterminant les rapports du Cameroun avec la France, conformément à l'article 61 de la Constitution française. Il convient d'ailleurs de préciser que toute prise de position tendant à accepter le principe d'adhésion à l'Union française constituerait une escroquerie politique au détriment de plus d'un million de Camerounais vivant sur le territoire administré par la Grande-Bretagne et qui réclament la réunification de notre pays avec une particulière insistance.

« Les bienfaits de l'Union française »

Le Gouvernement français a entrepris, dès le début de cette année, une vaste campagne pour préparer l'opinion camerounaise et mondiale en faveur de l'intégration de notre pays dans l'Union française, ou en langage clair dans l'empire colonial français. Le numéro spécial de l'hebdomadaire « Marchés coloniaux » qui est cité à plusieurs reprises dans cet exposé a été consacré à la démonstration des « bienfaits » de l'œuvre de la France au Cameroun. Les différents articles qui composent ce numéro ont été par l'élite du monde colonial français (ministres, anciens fonctionnaires éminents de l'administration coloniale, représentants diplomatiques de la France à l'O.N.U., etc.). Le Haut-commissaire de la République française entreprenait dans les mois qui ont précédé l'arrivée de la Mission de visite, une série de tournées à travers le territoire pour prodiguer à la population et en paroles, « les bienfaits » des crédits du F.I.D.E.S. (Fonds d'investissement pour le développement économique et social). Ensuite ce sera la tournée au cours du mois de septembre et dans les premiers jours de ce mois, la tournée spectaculaire de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, qui a occupé plusieurs fonctions ministérielles au sein du Gouvernement français et qui a également occupé de multiples postes de commandement dans les colonies. M. Sarraut est également

un ancien professeur de l'Ecole coloniale aujourd'hui appelée « Ecole nationale de la France d'outre-mer ».

« Comment justifie-t-on l'intégration du Cameroun dans l'Empire français ? »

Sur le plan politique, l'on dit que le Cameroun bénéficie d'une large représentation au sein des assemblées parlementaires françaises et que les principes démocratiques de la France sont appliqués au Cameroun sans restriction.

Pour la représentation au sein des assemblées parlementaires métropolitaines, il nous est loisible de montrer que sur les 624 députés que compte l'Assemblée nationale de Paris, 4 députés sont élus par le Cameroun, dont 1 par les Français du Cameroun et 3 par les autochtones. Quelle majorité 3 députés peuvent-ils remporter sur 624 votants. En admettant même que la moitié des députés soit absente, que signifieraient 3 voix devant 312 votants ? Le Sénat français compte 320 membres, 3 sont élus par le Cameroun dont 1 par les Français du Cameroun et 2 par les autochtones. L'Assemblée de l'Union française est une assemblée de consultation qui n'a aucun pouvoir législatif. Là aussi les autochtones du Cameroun sont représentés par 3 conseillers. Le Togo bénéficie d'une représentation moindre en raison de sa faible population. Comment les Territoires sous tutelle peuvent-ils donc tirer des avantages propres des assemblées parlementaires françaises ? Il est même à signaler que l'ensemble de ce que l'on appelle les « territoires » d'outre-mer ne constitue guère une majorité au sein des assemblées parlementaires françaises.

C'est ainsi qu'en plus de 6 années de législature, l'on compte seulement 2 lois qui aient été votées en faveur des territoires d'outre-mer. La première concerne la suppression du travail forcé. Elle a été votée avant la création de l'Union française. C'est le 11 avril 1946 qu'elle fut adoptée alors que la création de l'Union française remonte au vote de la Constitution, soit le 27 octobre 1946. La deuxième et dernière loi sur les territoires d'outre-mer portant l'institution d'un Code du travail a été adoptée dans la nuit du 22 au 23 novembre 1952. Il y a eu une loi qui n'a apporté aucun changement à la situation. Il s'agit de **la loi du 6 février 1952 sur le renouvellement des assemblées locales**. Elle est intervenue pour permettre le renouvellement des assemblées. Une loi devant organiser ces assemblées devait intervenir avant le 1er juillet 1952. Nous sommes en décembre et aucun projet n'est déposé au bureau du Parlement à cet effet. Deux autres lois, l'une concernant les élections législatives du 17 juin 1951 et l'autre concernant la revalorisation de la fonction publique, dite « loi Lamine Gueye », du nom du député du Sénégal qui en était l'initiateur, ne concernaient pas seulement les territoires d'outre-mer, mais aussi la métropole. En définitive, l'Union française n'a donné aux colonies françaises qu'une seule loi, celle concernant le Code du travail. Mais là aussi l'on remarquera que le code en question est promis aux travailleurs depuis 1944 et son vote n'est intervenu qu'après une action de grève, menée unanimement par les travailleurs du secteur public et du secteur privé de l'ensemble des territoires de l'Afrique Occidentale Française le 3 novembre dernier. Les travailleurs se préparaient à organiser d'autres actions revendicatives dès le mois de janvier si satisfaction ne leur était pas donnée en matière de vote du code du travail. D'autre part, une déclaration à la radio de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat au ministère du Gouvernement français précise bien que les conjonctures de la situation internationale obligeaient bien la France à « réaliser ses promesses » à l'égard des populations des pays d'outre-mer. Mais le vote du Code du travail n'apporte pas la solution du problème. Certaines

pièces que nous allons produire indiqueront la portée de l'hypocrisie des gouvernements français en matière de politique coloniale. L'on verra ainsi que si les travailleurs des pays coloniaux ont arraché le vote du Code du travail, le ministre des Colonies ne se gêne pas de son côté de mettre tout en œuvre pour saboter l'application du Code. En effet, du Cameroun, m'est arrivée la copie d'un télégramme confidentiel du ministre des Colonies, je la joins au présent mémoire et son texte édifiera les membres de la Quatrième Commission.

Assemblée locale

L'opinion développée ci-dessus, selon laquelle le Parlement français n'a donné aucune réforme substantielle aux pays d'outre-mer est confirmée par l'article paru dans un journal dahoméen « Défendons nos droits » - l'auteur de cet article n'est pas un de ceux qu'on prend plaisir d'appeler « représentants des mécontents et des ratés » ; l'auteur de l'article est M. Ninine, député du Cameroun, membre du Parti Socialiste français, par conséquent faisant partie de la conciliation avec le gouvernement. M. Ninine fait partie du corps des administrateurs des colonies.

Pour les assemblées locales en général, on pensait que la fin de celles instituées par le Décret du 25 octobre 1946 allait donner lieu à une véritable réforme comportant l'élargissement des pouvoirs. Or, il n'en a rien été. La loi du 6 février a tout simplement augmenté le nombre de conseillers et changé le nom d'Assemblée représentative en Conseil général et en celui d'Assemblée territoriale. Pour le reste aucun changement. Or, dans son rapport sur le Cameroun sous administration française, la Mission de visite de 1949 rapportait ce qui suit : « *La compétence actuelle de l'Assemblée représentative est encore essentiellement restreinte. Malgré ses pouvoirs importants en matière budgétaire, le domaine de la politique lui est théoriquement fermé, et les textes lui refusent encore le pouvoir législatif.* »

Rapportant des informations reçues au hasard à ce sujet, l'auteur du rapport de la mission reproduisait les déclarations suivantes, faites en 1946 par le président de l'Assemblée représentative à la clôture d'une session : « *Vous avez, Messieurs les délégués, rempli le mandat qui vous était confié, signalant à l'attention de l'autorité centrale que les pouvoirs accordés à cette assemblée ne lui permettent pas de prendre véritablement part à la gestion du pays. Vous avez marqué combien il était regrettable que ce fût plus un "conseil de notables" qu'une assemblée démocratique munie de véritables pouvoirs* ».

Il nous est agréable de préciser que cette observation du président de l'Assemblée représentative en 1946, observation révolutionnaire à notre avis, n'émanait ni d'un « extrémiste » ni d'un on ne sait quel représentant « des mécontents ». Mais le rapport de la mission fait état d'une autre constatation toujours au sujet des pouvoirs de l'Assemblée ; voici ce qui est dit à la page 12 du rapport : « *Une autre fois, l'Assemblée protestait énergiquement parce que le gouvernement ne tenait pas compte de ses avis. Une autre fois encore, des membres dénonçaient le fait que le gouvernement voulait bien demander l'avis de l'Assemblée dans des matières où cet avis n'est pas obligatoire, mais ne leur permettait pas de modifier les textes proposés. Puis l'Assemblée contestait l'interprétation donnée par le gouvernement des textes législatifs constitutifs de l'ARCAM, et affirmait vouloir exercer plus d'initiative dans l'établissement de son ordre du jour.* »

Ces quelques citations suffisent à montrer ce qu'est le statut de l'Assemblée territoriale qui, il faut le répéter, n'a pas changé d'attributions. Toute la situation condamnée par les membres de l'Assemblée, comme il est rapporté ci-dessus, persiste encore. La situation faite au Cameroun en cette matière suit le sort de celle d'autres territoires, d'autres colonies françaises intégrées dans la République française par la Constitution du 27 octobre 1946.

Mais ce qui est plus grave dans ce domaine de l'Assemblée territoriale, c'est que cette dernière est élue au double collège, signe manifeste de la discrimination raciale. On va nous dire que des élus autochtones ont accepté le double collège, quels élus ? Ceux qui sont désignés sous la menace des sanctions administratives et cléricales et à l'aide des corruptions ? **L'Assemblée actuelle se compose de 50 membres dont 18 représentants les quelque 12 000 Français du Cameroun et 32 représentants 3 millions de Camerounais.** Parmi les 32 représentants des intérêts autochtones, il y a 10 chefs supérieurs, salariés dépendant de l'administration, un médecin européen, fonctionnaire en activité, 5 fonctionnaires autochtones en activité, donc subordonnés de l'administration, 1 membre du gouvernement central, secrétaire d'État au ministère des Colonies (c'est lui qui préside l'Assemblée), 1 prêtre catholique, élu sous la menace des sanctions divines, 8 hommes d'affaires incapables de s'affranchir de l'emprise administrative ; soit au total 26 subordonnés, collaborateurs, chefs ou alliés de l'administration. Si l'on ajoute à ce total les 18 conseillers élus par les colons du territoire, dont les intérêts sont solidaires avec ceux de l'administration, l'on arrive au total de 44 conseillers dévoués à l'administration ou dirigeant celle-ci comme c'est le cas pour M. Aujoulat, secrétaire d'État au ministère des Colonies, Il importe de connaître comment ces « représentants » de la population ont été « élus ». Les pétitions remises à la Mission de visite et des pièces qui y ont été annexées portent des témoignages éloquentes. Pour concrétiser ce qui est rapporté ici, il convient de reproduire le texte d'une déclaration faite par M. Watier, représentant du gouvernement français, devant le Conseil de Tutelle, en date du 6 juillet 1951 : «... explique une majorité des membres de l'Assemblée représentative s'étaient opposés à la réorganisation des conseils des notables, craignant qu'elle ne porte atteinte à leur position de représentants d'une région donnée à l'Assemblée. Ils s'opposent également à tout système qui permettrait à leurs mandants de contrôler de trop près leur conduite. Un grand nombre de représentants à l'Assemblée ne sont ni des notables ni des chefs, mais simplement des autochtones occupant des situations en vue, qui ont été élus librement par leurs mandants. » (Conseil de Tutelle, Neuvième Session, 367e séance - T/788 et T/910).

Cette citation vient ainsi confirmer les chiffres reproduits ci-dessus. Le génie de l'administration consiste donc à se coaliser avec les prêtres catholiques pour faire désigner des bœuf pour ensuite prétendre que ce sont des représentants autochtones qui s'opposent à des réformes tant réclamées par la population.

Municipalités - Conseils régionaux

Dans le document cité, rapportant les débats de la neuvième session au Conseil Tutelle, nous relevons, n°54 : « M. Watier... rappelle à nouveau que l'Assemblée a repoussé certaines propositions relatives au classement des forêts, à la création d'une commune à Douala et à la réorganisation des Conseils des notables... »

C'est toujours le même système qui consiste à se servir des «élus» dévoués à l'administration pour retarder des réformes indispensables à la marche de notre pays vers son indépendance. Il est exact qu'une question d'assimilation des principes démocratiques s'impose. Mais les Africains ont déjà fait leurs preuves et c'est le porte-parole autorisé du Gouvernement français, M. le Gouverneur Soucadaux, Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, qui déclarait le 8 août 1952 dans un discours public prononcé à Eséka, au cours d'une cérémonie officielle : « *En matière électorale, le Cameroun a fait en 5 ans ce que la France n'a pu faire en 100 ans.* »

Signalons que la presse officielle a censuré ce discours par le fait qu'il était prononcé en réponse à une interpellation du Secrétaire général de l'U.P.C. qui s'était vu obligé de répondre, en dépit de l'opposition de l'administrateur local, aux attaques que le mouvement administratif, l'Esocam, avec l'autorisation sinon avec l'appui de cet administrateur, venait de proférer contre l'Union des Populations du Cameroun.

Des communes « mixtes » existent dans plusieurs localités du territoire. Comment sont-elles constituées, ces communes « mixtes » ? Un arrêté du Haut-Commissaire crée la « commune mixte », en fixe le siège et la composition, toujours sous le signe du double collège, mais au lieu que ce double collège soit l'émanation d'une « élection », l'administrateur-maire qui est le fonctionnaire du commandement du siège, est nommé par le Haut-Commissaire ; les membres de la « commission municipale » sont nommés par le Haut-Commissaire sur la proposition de « l'administrateur-maire ». Comment un tel organisme, entièrement désigné par l'administration, peut-il représenter les intérêts de la population ?

Conseils régionaux - Lorsque nous avons revendiqué la création de ces organismes qui revêtent un intérêt primordial pour l'évolution politique du Cameroun, le représentant du Gouvernement français a déclaré au Conseil de Tutelle que l'U.P.C. avait l'habitude de s'attribuer le mérite des réformes envisagées par l'administration, que l'institution des Conseils régionaux était en projet. Ces déclarations étaient faites en 1951, où en sommes-nous aujourd'hui en fin 1952 ? L'Assemblée territoriale a été saisie en sa session d'avril 1952 d'un projet tenant à créer des communes rurales dans un certain nombre de localités du territoire. Cela paraît un peu curieux. On propose l'institution des « communes rurales » alors qu'on n'a pas encore un texte portant organisation de ces institutions. On a donc passé ainsi à l'application d'un texte inexistant. Voilà où nous en sommes avec la mise en place des institutions démocratiques. Le schéma peut s'établir comme ceci : au sommet, les Assemblées parlementaires françaises avec une représentation de trois députés pour le Cameroun sur 624 députés au total et 2 sénateurs du Cameroun sur un total de 320 ; au milieu, une Assemblée territoriale entièrement acquise à l'administration et ne disposant d'aucun pouvoir législatif ; à la base, rien pour permettre à la population de participer à la gestion des affaires du pays, conformément à l'article 5 de l'Accord de Tutelle. Constatant cette anomalie dans un long article consacré sur le Cameroun, M. Pierre Chaleur, ancien administrateur au Cameroun s'exprimait ainsi dans le numéro de « Marchés coloniaux » du 17 mai 1952 déjà cité : « *Il est en effet, curieux de constater que si les députés du Cameroun ont le droit de voter le statut de l'enseignement ou le régime militaire de la métropole, ils n'ont pas, pour la plupart, dans leurs villages, celui de désigner leurs conseillers municipaux ou même de fixer l'emplacement d'un abattoir* ».

C'est l'opinion exprimée par un spécialiste de l'administration coloniale pour constater un état de fait qui, s'il est signalé par nous seulement ne manquerait pas d'être interprété comme émanant des « mécontents ».

L'énumération irait à l'infini pour citer des exemples qui illustrent le préjudice que constitue pour notre pays le fait d'être administré « comme partie intégrante du territoire français ». Il faut cependant signaler à la Quatrième Commission des Nations Unies que l'article 80 du Code pénal français punit des peines criminelles, les personnes qui se rendent coupables de tentative de soustraire de la République toute une partie d'un territoire sur lequel la France exerce sa souveraineté. Je me demande si un jour ceux qui luttent pour l'indépendance du Cameroun ne tomberont pas sous le coup de l'article précité du Code pénal français, étant donné que nous sommes administrés « comme partie intégrante du territoire français ».

Lorsque, en 1949, nous avons revendiqué pour la première fois la modification de l'Accord de Tutelle dans le sens de supprimer la clause portant l'intégration du Cameroun dans l'Empire français, le Conseil de Tutelle, examinant les onze pétitions du Cameroun qui soulevaient cette revendication, déclara que cette question n'appelaient aucune mesure de sa part (document T/595 du 3-4-1950). Si le Conseil de Tutelle avait basé sa décision sur le point de considérer qu'une telle mesure relevait de la compétence de l'Assemblée générale, nous nous permettrons de suggérer que le Conseil de Tutelle, s'il n'est pas compétent pour prendre une décision de cette nature, est au moins qualifié pour soumettre toute proposition relative aux territoires sous tutelle à l'Assemblée générale. On dit aussi qu'on ne peut, sauf cas de faute grave, retirer la confiance à la France et à la Grande-Bretagne en procédant par exemple à la modification des Accords de Tutelle sur les territoires confiés à l'administration de ces Puissances. A cela nous répondrions de la manière suivante :

1. Un Accord de Tutelle est un contrat passé entre la Puissance administrant et les Nations Unies, à ce titre, nous pensons qu'un contrat est toujours susceptible de modification au fur et à mesure de l'évolution de la chose sur laquelle il a été conclu. Or, il n'est nul doute que l'évolution actuelle du Cameroun n'est plus compatible avec les dispositions de l'accord en vigueur, notamment par le fait que cet acte maintient la division du Cameroun en deux portions administrées par deux Puissances étrangères et autorise singulièrement le Gouvernement français à faire du Cameroun une colonie comme il est démontré plusieurs fois dans cet exposé. Il ne s'agit donc pas d'un retrait de confiance aux Puissances administrantes, mais d'un renforcement de la confiance que les populations de nos pays placent légitimement en l'Organisation des Nations Unies.

2. Toutes les décisions que les Nations Unies ont prises jusqu'ici en faveur des territoires sous tutelle l'ont été hors la France et la Grande-Bretagne dont les représentants votent systématiquement contre tout ce qui favorise le progrès des habitants des pays sous tutelle. Comment dans ces conditions les populations de nos pays ne seraient pas vouées au découragement si les Nations Unies pouvaient faire confiance aux autorités administrantes pour la solution des problèmes relevant exclusivement de la compétence de la haute autorité internationale et qui justement soulèvent un cas d'incompatibilité pour les Puissances administrantes, liées par d'autres intérêts que ceux de la population des pays intéressés.

Quand nous avons signalé que les Accords de Tutelle avaient été élaborés et adoptés sans consultation des populations indigènes, l'honorable représentant du Gouvernement déclara que le Cameroun n'aurait jamais été placé sous tutelle si l'on avait jugé ses habitants capables de donner un tel avis. En disant cela, le représentant du Gouvernement français prononçait sans le savoir peut-être, un acte de nullité à l'encontre des déclarations faites par les représentants du Gouvernement français lors de l'adoption des Accords du 13 décembre 1946. MM. Aujoulat et Douala Manga Bell affirmaient en effet que les populations intéressées avaient été tenues au courant du projet, qu'elles l'avaient discuté en réunions publiques, qu'elles y avaient donné leur adhésion (citation de ces déclarations). Si ces deux diplomates français étaient amenés à déclarer ainsi, c'est que les Nations Unies étaient animées du désir d'obtenir le consentement de la population du Cameroun pour un acte engageant à fond et gravement l'avenir de notre pays.

III - - Fixation d'un délai pour l'indépendance

Ici je serai particulièrement bref, puisque l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une importante résolution à ce sujet au cours de la sixième session, en invitant les autorités administrantes à proposer les délais après lesquels les territoires sous tutelle pourront accéder à leur autonomie ou à leur indépendance, Ce que nous pouvons demander à votre commission c'est une recommandation invitant les Gouvernements français et anglais à faire ces propositions lors même de l'élaboration des rapports sur l'administration du Cameroun pour l'année 1952 et recommander expressément comme il est fait dans la résolution du 18 janvier 1952 à laquelle j'ai fait allusion, que ce délai doit représenter un laps de temps le plus court possible. Je dois indiquer pour terminer sur ce point et pour terminer mon exposé que l'article 77 de la Charte place le Cameroun dans la catégorie a) en tant que territoire précédemment sous mandat, dans l'énumération des territoires ou de catégories des territoires pouvant bénéficier du régime international de tutelle. Le même article classe dans la catégorie b) les territoires qui devaient être détachés d'États ennemis, comme par exemple le cas des anciennes colonies italiennes. Etant donné que l'Assemblée Générale avait, au cours de sa Quatrième session, fixé des délais pour l'octroi de l'indépendance aux ex-colonies italiennes, on ne saurait refuser ce droit au Cameroun qui doit bénéficier d'un droit de priorité en cette matière en tant que territoire sous tutelle classé dans la catégorie a) par la Charte des Nations Unies.

Pour ne pas abuser de votre patience, Monsieur le Président et Messieurs, je vous résume comme suit, les principales aspirations nationales du peuple camerounais :

a) Unification immédiate du pays

Nous avons déjà développé les conditions dans lesquelles le territoire pourra être administré à ce moment, c'est-à-dire par un Conseil du gouvernement avec une majorité des Camerounais et l'institution d'une Assemblée avec pouvoirs législatifs, élue au collège unique et au suffrage universel.

b) Modification des Accords de Tutelle

Dans le sens de soustraire le Cameroun de l'emprise coloniale franco-britannique et ainsi laisser les Camerounais réellement libres de se prononcer dès qu'ils seront en mesure de le faire, c'est-à-dire dès qu'ils auront un gouvernement et un parlement

dans un Cameroun unifié, de se prononcer sur telle ou telle alliance à conclure avec tel ou tel pays.

c) Fixation d'un délai pour l'octroi de l'Indépendance

Voilà, Monsieur le Président et Messieurs, ce que veut le peuple camerounais qui a surmonté toutes entraves pour me faire parvenir jusque devant votre Commission, ceci au prix de mille sacrifices.

Le peuple camerounais qui lutte pour sa réunification et qui pose déjà des jalons sur la voie de son indépendance future estime que les Nations Unies ont les moyens et sont en mesure de donner une suite satisfaisante à ses justes et légitimes aspirations.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

New York, le 17 décembre 1952

* New York, le 17 décembre 1952 (Bibliothèque des Nations Unies à Genève, Suisse).

(1) *Marchés Coloniaux*, n° 340 du 17 mai 1952.